THE GRIFFIN TRUST
For Excellence In Poetry

Les fiduciaires :

Mark Doty

Carolyn Forché

Scott Griffin

Marek Kazmierski

Jo Shapcott

Karen Solie

Ian Williams

David Young

LE RÈGLEMENT DU PRIX GRIFFIN DE POÉSIE

1. LE PRIX GRIFFIN DE POÉSIE

a. Le Prix Griffin de Poésie, d'une valeur de 130 000 $ CA, est décerné tous les ans dans deux catégories : internationale et canadienne. Chaque prix est de 65 000 $ CA.
b. Dans les deux catégories, le prix est décerné au meilleur recueil de poésie publié, en anglais, durant l'année précédente. Le prix canadien est remis à un poète ou traducteur canadien vivant. Le prix international est remis à un poète ou traducteur vivant et originaire de n'importe quel pays du monde, dont le Canada également, le cas échéant.
c. Les traductions sont lues en fonction de leur qualité poétique en anglais ; l'accent étant sur la prouesse du traducteur.
d. Dans les cas où le prix est décerné à une traduction d'une œuvre d'un poète vivant, le prix est partagé entre le traducteur, à hauteur de 60%, et le poète original, à hauteur de 40%. Dans les cas où le poète original est décédé et que son œuvre ne se situe pas dans le domaine public, les 40% sont offerts à la succession du poète original. Dans les cas où l'œuvre originale fait partie du domaine public, le jury décerne les 40% selon son gré.

363 Parkridge Crescent, Oakville, Ontario L6M 1A8, Canada
Tel: (905) 618 0420 ~ www.griffinpoetryprize.com

2. LES FIDUCIAIRES

a. Les fiduciaires du *Griffin Trust For Excellence in Poetry* sont :
   Mark Doty
   Carolyn Forché
   Scott Griffin
   Marek Kazmierski
   Jo Shapcott
   Karen Solie
   Ian Williams
   David Young
b. Les fiduciaires ne peuvent participer à la décision du jury de quelle que manière que ce soit.
c. Tout fiduciaire ayant un intérêt financier dans une maison d'édition publiant de la poésie contemporaine est strictement interdit de participer à la sélection du jury.*

* Au mois de mai 2002, Scott Griffin est devenu propriétaire de la *House of Anansi Press*, une maison d'édition littéraire au Canada. Afin d'assurer la probité du Prix Griffin de Poésie, Scott Griffin ne participe plus à la sélection du jury et est défendu de participer au processus de prise de décision du jury. Ces mesures de protection actuellement en place, les publications de la *House of Anansi Press* deviennent admissibles au Prix Griffin de Poésie.

363 Parkridge Crescent, Oakville, Ontario L6M 1A8, Canada
Tel: (905) 618 0420 ~ www.griffinpoetryprize.com

3. LE JURY

a. Tous les ans, les fiduciaires sélectionnent un jury d'envergure.
b. Les membres du jury ne peuvent pas être salariés d'une maison d'édition publiant de la poésie contemporaine.
c. Les membres du jury dressent une liste de sélection regroupant jusqu'à sept recueils de poésie de grande qualité : quatre venant du monde entier et trois du Canada.
d. Les membres du jury choisissent les lauréats des prix international et canadien à partir de cette liste de sélection. Les livres canadiens de la liste sont admissibles aux deux prix.
e. Les membres du jury sont totalement libres d'interpréter le règlement à leur gré. La décision du jury est sans appel.
f. Toute décision du jury doit être prise à l'unanimité.

363 Parkridge Crescent, Oakville, Ontario L6M 1A8, Canada
Tel: (905) 618 0420 ~ www.griffinpoetryprize.com

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

a. Le dépôt de candidature d'une œuvre doit être fait par l'éditeur, qui a la possibilité de déposer un nombre sans limite de titres.
b. Un recueil de poésie n'est admissible au prix international que s'il s'agit d'une première édition (c'est-à-dire d'une œuvre qui n'a jamais été publiée ailleurs) écrite en anglais ou traduite en anglais par un poète/traducteur originaire de quel que pays que ce soit, dont le Canada inclus.
c. Un recueil de poésie n'est admissible au prix canadien que s'il s'agit d'une première édition (c'est-à-dire d'une œuvre qui n'a jamais été publiée ailleurs) écrite en anglais ou traduite en anglais par un citoyen canadien ou résidant permanent du Canada.
d. Le recueil doit avoir été publié en anglais au cours de l'année civile précédant l'année de la remise du prix.
e. Les poètes lauréats du Prix Griffin de Poésie (et de tout autre prix) restent admissibles aux prix des années suivantes.
f. Seuls sont admissibles les recueils de poésie écrits par des poètes ou des traducteurs toujours vivant à la date de publication de l'œuvre.
g. Chaque recueil doit être l'œuvre d'un seul poète.
h. Les recueils de poésie choisies et d'œuvres complètes ne sont admissibles qu'en tant qu'œuvres traduites en anglais.
i. Les recueils regroupant poèmes inédits et choisis ne sont admissibles qu'en tant qu'œuvres traduites en anglais.
j. Tout recueil traduit par deux traducteurs est admissible s'il s'agit d'une collaboration intégrale. Tout recueil traduit par plusieurs traducteurs n'est pas admissible.
k. Tout recueil écrit par un fiduciaire ou membre actuel du jury n'est pas admissible.
l. Aucun titre autoédité n'est admissible.

m. Les recueils qui n'existent qu'en format numérique ne sont pas admissibles.
n. La décision du jury en ce qui concerne l'admissibilité d'un titre est sans appel.
o. Chaque recueil doit afficher un code ISBN.
p. Un recueil de poésie est défini comme étant constitué d'au moins quarante-huit pages de poèmes. Le décompte des pages ne devrait comprendre ni les pages blanches ni les pages liminaires ou finales où sont imprimés des éléments tels que la table des matières, l'introduction ou les remerciements.

5. LES MODALITÉS DU PRIX

a. La candidature d'un recueil est admissible au Prix Griffin de Poésie seulement si l'éditeur du texte accepte les modalités suivantes :
   i. L'éditeur accepte de préparer et d'encourager son ou ses poète(s) sélectionné(s) à assister à toute promotion raisonnable associée au Prix Griffin de Poésie ;
   ii. L'éditeur accepte de fixer les autocollants du sceau Prix Griffin de Poésie à tout recueil lauréat du prix ou retenu à sa liste de sélection (ces sceaux vous seront fournis sous format numérique et physique) ;
   iii. L'éditeur accepte de s'assurer d'avoir l'approbation écrite de la part de la *Griffin Trust For Excellence In Poetry* des maquettes de réimpression de recueils lauréats du Prix reproduisant le sceau du Prix Griffin de Poésie ; et
   iv. L'éditeur accepte de se conformer au règlement 6 (i).
b. Les poètes et les éditeurs autorisent la *Griffin Trust For Excellence In Poetry* à inclure certains poèmes des recueils de la liste de sélection dans l'anthologie du Prix Griffin de Poésie et / ou dans l'anthologie de Poetry In Voice/Les voix de la poésie. Poetry In Voice/Les voix de la poésie est un concours bilingue de récitation de poésie créé pour les jeunes du secondaire au Canada. Le concours a été fondé en 2010 par la *Griffin Trust For Excellence In Poetry*. Un seul paiement de la somme de 200 $ CA est versé à l'éditeur original de chaque recueil retenu en liste de sélection en contrepartie des droits d'impression. Le produit des ventes est offert à une cause littéraire.

6. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET ÉCHÉANCIER

a. Il n'y a pas de limite au nombre de titres qui peuvent être présentés par un seul et même éditeur.
b. Les œuvres publiées entre le 1er janvier et le 30 juin doivent être présentées le 30 juin au plus tard ; le cachet de la poste faisant foi.
c. Les œuvres publiées entre le 1er juillet et le 31 décembre doivent être présentées le 31 décembre au plus tard.
d. Toute candidature dont la date du cachet de poste dépasse le 30 juin (en ce qui concerne les œuvres publiées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours) et toute candidature dont la date du cachet de poste dépasse le 31 décembre (en ce qui concerne les œuvres publiées entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année en cours) ne sont pas admissibles.
e. Le Prix Griffin de Poésie peut, à tout moment, solliciter un recueil dont la candidature n'a pas été déposée. Dans ce cas, l'éditeur devra envoyer un formulaire de candidature, ainsi que quatre copies du recueil, au Prix Griffin de Poésie et devra se conformer à l'intégrité du règlement.
f. Le Prix Griffin de Poésie accuse réception des dépôts de candidatures à la seule attention des éditeurs.
g. Aucun livre n'est renvoyé à l'expéditeur.

363 Parkridge Crescent, Oakville, Ontario L6M 1A8, Canada
Tel: (905) 618 0420 ~ www.griffinpoetryprize.com

h. Quatre copies de chaque recueil doivent être envoyées à :

Ruth Smith
Directrice
The Griffin Trust For Excellence In Poetry
363 Parkridge Crescent
Oakville, Ontario L6M 1A8
Canada

i. Chaque dépôt de candidature doit compter un formulaire de candidature accompagné de tout élément de promotion disponible, une biographie actuelle de l'auteur et / ou du traducteur et une photographie en haute résolution de l'auteur et / ou du traducteur. Les photographies numériques doivent être de 300dpi (ppp) ou, de préférence, plus grand et en format TIFF ou JPEG.

7. LES FINALISTES

a. Une liste de sélection est annoncée au mois de mai ou d'avril. La promotion de la liste de sélection et des poètes débute lors de cette annonce et continue au-delà de la proclamation des lauréats.
b. Les poètes de la liste de sélection doivent lire leurs poèmes lors d'une lecture publique et assister à la cérémonie de remise des prix.
c. Chaque poète dont le recueil est retenu en liste de sélection reçoit la somme de 10 000 $ CA à condition d'assister à la lecture publique de ses poèmes et d'y prendre part.
d. La lecture publique et la cérémonie de remise des prix ont lieu sur une période de deux jours au Canada au mois de mai ou de juin tous les ans.
e. Le Prix Griffin de Poésie se charge des frais de déplacement et d'hébergement d'une nuit pour tout auteur vivant à l'extérieur de Toronto, Canada.
f. Le jury établit la liste de sélection et choisit les lauréats à huis clos. Aucun éditeur ne connaît la liste de sélection du jury ni les noms des lauréats à l'avance.

8. POUR PLUS D'INFORMATIONS

Toute demande d'information doit s'adresser à :

Ruth Smith
Directrice
The Griffin Trust For Excellence In Poetry
363 Parkridge Crescent
Oakville, Ontario L6M 1A8
Canada

Tél : (905) 618 0420
Courriel : info@griffinpoetryprize.com

Veuillez noter que la forme masculine a été utilisée dans ce règlement afin d'alléger le texte, et ce sans préjudice pour la forme féminine.